



VILLE D'ÉTAMPES

DÉCISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-N°211

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20231219-VI-DEC-2023-211-AU
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

OBJET : Convention relative à la santé au travail avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE)

Le Maire de la Ville d'ÉTAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer la santé et la sécurité des agents de la commune à travers, notamment, l'instauration d'un service de médecine préventive,

CONSIDÉRANT la nécessité, à ce titre, de renouveler l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive de l'ASTE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention relative à la santé au travail avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE) dont le siège social est situé au 22 rue Lavoisier, ZAC de Montvrain, 91540 Mennecy.

ARTICLE 2 : Que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La convention est renouvelée par tacite reconduction, d'année civile en année civile soit une première fois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et une deuxième fois du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La durée totale de la convention ne peut excéder trois ans et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Que le montant de la prestation est défini conformément à l'annexe 1 de la convention et s'élève à 102.50€ HT pour chaque agent déclaré en suivi individuel et à 114.50€ HT en suivi individuel renforcé pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- L'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE)

Fait à Étampes, le 19 décembre 2023

Franck MARLIN,
Maire d'Étampes



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 10 JAN. 2024
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :